



# REGLEMENT INTERIEUR

## FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE

Vu le Code du Travail, notamment les articles L.6352-3, L.6352-4 et R.6352-1 à R.6352-15,

### Préambule

Le présent règlement a pour objet de déterminer les principales mesures applicables en matière de santé, de sécurité et de discipline aux stagiaires de l'organisme de formation APCIAC – Association de Préfiguration de la Cité Internationale des Arts du Cirque

### Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation professionnelle tout au long de la vie organisée par APCIAC – Association de Préfiguration de la Cité Internationale des Arts du Cirque. Il est mis à disposition des stagiaires et publié sur le site internet des APCIAC – Association de Préfiguration de la Cité Internationale des Arts du Cirque

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée

Tout stagiaire s'engage à respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation. Toutefois, lorsque la formation se déroule dans une structure extérieure ou partenaire déjà dotée d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux stagiaires sont celles de ce règlement.

### Article 2 - Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller au respect des consignes générales et particulières en matière d'hygiène et de sécurité.

*Propreté des locaux* : Les stagiaires doivent maintenir en ordre et en état de propreté constante les locaux où se déroule la formation. À ce titre, il leur est interdit de manger dans les salles de cours, l'introduction et la consommation de produits stupéfiants ou de boissons alcoolisées y est strictement interdite et il est également interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement, et dans le lieu de formation, en état d'ivresse ou sous l'emprise de produits stupéfiants.

*Incendie* : Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus des stagiaires. Les stagiaires sont tenu-e-s d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur de la formation ou par un.e salarié.e de l'entreprise où se déroule la formation.

*Interdiction de fumer ou de vapoter* : Il est interdit de fumer ou de vapoter (utilisation d'une cigarette électronique) pendant la formation. Les stagiaires sont toutefois autorisé-e-s pendant leur temps de pause à aller fumer ou vapoter à l'extérieur de l'établissement.

### Article 3 - Accident du travail

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le-la stagiaire accidenté-e ou les personnes témoins de l'accident, à l'organisme de formation. Conformément à l'article R. 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au-à la stagiaire pendant qu'il-elle se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il-elle s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par l'organisme de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

### Article 4 – Horaires, assiduité et retards du.de la stagiaire

Les horaires de la formation sont fixés par APCIAC – Association de Préfiguration de la Cité Internationale des Arts du Cirque et communiqués aux stagiaires au préalable. APCIAC – Association de Préfiguration de la Cité Internationale des Arts du Cirque se réserve le droit en fonction des nécessités de service.

Le stagiaire est tenu-e de respecter ces horaires. Sauf autorisation expresse de la part de APCIAC – Association de Préfiguration de la Cité Internationale des Arts du Cirque ne peut pas s'absenter pendant les heures de formation. L'émargement devra être fait au début ou à la fin de chaque atelier selon la pratique de l'organisme de formation. En cas d'absence ou retard, le stagiaire en informe dans les plus brefs délais l'organisme de formation et s'engage à justifier.

Le cas échéant, l'employeur.euse du stagiaire est informé.e des absences dans les meilleurs délais qui suivent la connaissance par l'organisme de formation.

De plus, pour le stagiaire, dont le coût de la formation est pris en charge par un financeur externe (OPCO, Pôle Emploi, Caisse des Dépôts), les absences non justifiées entraînent une retenue sur la prise en charge du coût de la formation, proportionnelle à la durée de l'absence.

#### **Article 5 - Comportement**

Il est demandé à tout.e stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations. À titre d'exemple, il est formellement interdit aux stagiaires :

- De modifier, d'utiliser à une fin tierce ou de diffuser les supports de formation sans l'autorisation expresse de l'organisme de formation ;

- D'utiliser les téléphones portables durant les sessions de formation à des fins autres que celles de la formation et sans avoir demandé l'autorisation des intervenant.e.s et des stagiaires.

L'équipe APCIAC – Association de Préfiguration de la Cité Internationale des Arts du Cirque tient à garantir un environnement de travail sécuriser à ses salarié.e.s ainsi qu'à ses stagiaires. Elle est notamment vigilante au respect de chaque individualités au sein du collectif de travail et porte une attention particulière à prévenir toute atteinte à la santé physique ou mentale de ses collaborateur.rices et stagiaires de la formation professionnelle. A ce titre aucun comportement inapproprié n'est toléré sur les lieux et pendant le temps de formation, ainsi qu'en toute circonstance pouvant se rattacher à la vie professionnelle par comportement inapproprié, on entend notamment toute incivilité, violence, agissement sexiste (Art L. 1142-2-1 du Code du Travail) ou stéréotypé (propos ou comportement) ou fait de harcèlement sexuel (Art L. 1153-1 du Code du Travail) ou Moral (Art L.1152-1 du Code du Travail). Il est rappelé au stagiaire que s'il.elle se rend coupable de tels agissements, il.elle est passible d'une sanction disciplinaire pouvant aller jusqu'à la rupture du contrat de formation, sans préjudice d'éventuelles actions pénales.

#### **Article 5 : Accès aux locaux**

Le stagiaire a accès aux locaux où se déroule la formation exclusivement pour suivre le stage auquel il-elle est inscrit.e. Il ne peut y entrer ou y demeurer à d'autres fins, sauf autorisation. Il leur est interdit d'être accompagné.e.s de personnes non inscrites au stage.

#### **Article 6 - Utilisation du matériel**

Tout.e stagiaire est tenu-e de conserver en bon état le matériel et la documentation mis à la disposition par l'organisme de formation. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet. Le stagiaire doit signaler toute anomalie relative au matériel.

À la fin du stage, le stagiaire est tenu-e de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les documents pédagogiques distribués en cours de formation le cas échéant.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée que pour un strict usage personnel.

Il est formellement interdit pour le stagiaire, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation.

Le non-respect de ces consignes expose les stagiaires et apprenti.es à des sanctions.

#### **Article 7 : Vol ou dégradation des biens personnels des stagiaires**

L'organisme de formation décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par le stagiaire dans les locaux de formation.



## Article 8 - Sanctions

Tout agissement ou manquement du.de la stagiaire, considéré comme fautif pourra, en fonction de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après, sans nécessairement suivre l'ordre de ce classement :

- Rappel à l'ordre ;
- Avertissement ;
- Blâme ;
- Exclusion temporaire de la formation ;

L'organisme de formation informe de la sanction prise le cas échéant : l'employeur.euse du.de la stagiaire et/ou l'organisme de financement de la formation.

Conformément aux articles R.922-3 à R.922-7 du Code du travail, certains comportements et/ou agissements peuvent aboutir à l'exclusion définitive, et notamment :

- agressions verbales et physiques ;
- propos ou actions sexistes, racistes ou xénophobes ;
- perturbation du déroulement de la formation ;
- non-respect du règlement intérieur.

Cette liste n'est pas exhaustive.

## Article 8 - Procédure disciplinaire

En application de l'article R.6352-4 du Code du Travail, « aucune sanction ne peut être prononcée à l'encontre du stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui ». Lorsque l'organisme de formation envisage une prise de sanction, il convoque le la stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception, ou remise en main propre à l'intéressé.e contre décharge, en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du de la stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le.la stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié.e de l'organisme de formation. La convocation mentionnée à l'article précédent mentionne cette possibilité. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au à la stagiaire : celui.celle-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par l'organisme de formation, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le la stagiaire n'ait été au préalable informé.e des griefs retenus contre lui.elle et, éventuellement, qu'il.elle ait été convoqué.e à un entretien, et ait eu la possibilité de s'expliquer devant la direction de l'organisme de formation. La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au à le.la stagiaire sous forme lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge.

L'organisme de formation informe l'organisme de financement et/ou l'employeur.euse le cas échéant, de la sanction prise.

## Article 9 - Publicité

Le présent règlement est affiché dans les locaux et sur le site internet de APCIAC – Association de Préfiguration de la Cité Internationale des Arts du Cirque. En outre, un exemplaire est remis à chaque stagiaire.

